Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

UNITÉ BIODIVERSITÉ - FORÊT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Ax-les-Thermes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de protection des eaux des captages de la station d'Ax-3-domaines
Pétitionnaire : M. le président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-3, L. 123-9, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 ;

Vu la décision n°E19000170/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 6 septembre 2019 désignant Anne Lebeau en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA en date du 18 mars 2019 approuvant le dossier de régularisation des captages de la station d'Ax-3-domaines et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

Vu le dossier technique déposé le 22 mai 2019 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux des captages de la station d'Ax-3-domaines et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;

Vu les rapports relatifs à ces captages des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique établis les 16 septembre 1986, 23 octobre 2002, 30 octobre 2014 et 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport du délégué départemental de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 21 août 2019 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1er

Il sera procédé, à la demande du président du SMDEA, à une enquête publique sur la commune d'Ax-les-Thermes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux des captages de la station d'Ax-3-domaines en vue de l'alimentation des collectivités humaines, et de l'établissement des périmètres de protection correspondants sur le territoire des communes d'Ax-les-Thermes.

Cette enquête sera ouverte pendant 15 jours consécutifs **du lundi 21 octobre 2019 à 9h30 jusqu'au lundi 4 novembre 2019 à 11h30**.

Article 2

Anne Lebeau, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera une permanence à la mairie d'Ax-les-Thermes afin de recevoir les observations du public :

- le lundi 21 octobre 2019 de 9h30 à 11h30,
- le lundi 4 novembre 2019 de 9h30 à 11h30.

Article 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

Un dossier sera déposé dans la commune d'Ax-les-Thermes pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance en prenant l'attache de la mairie.

Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Ax-les-Thermes, leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux et l'établissement des périmètres de protection.

Elles pourront être également adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie d'Ax-les-Thermes, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spe@ariege.gouv.fr .

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Ariège.

Toute observation, tout courrier, courriel ou document réceptionné après le lundi 4 novembre 2019 à 11h30, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « *la Dépêche du Midi* » et « *la Gazette ariégeoise* ».

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire d'Ax-les-Thermes, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie.

Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site www.ariege.gouv.fr .

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 4 novembre 2019 à 11h30, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 6

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les registres et pièces annexées, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur.

Article 7

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an en mairie d'Ax-les-Thermes, à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Ariège (http://ariege.gouv.fr/Publications/Enquêtes publiques).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le maire d'Ax-les-Thermes, et Anne Lebeau, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du Conseil départemental de l'Ariège, au président du tribunal administratif de Toulouse, ainsi qu'au délégué départemental de l'Ariège de l'agence régionale de santé Occitanie.

Foix, le 26 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT